

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
MRC le Val-Saint-François  
Municipalité de Val-Joli

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-2**  
**RÈGLEMENT ANNULANT LE RÈGLEMENT**  
**NUMÉRO 1-97, RELATIF AU TRAITEMENT**  
**DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA**  
**MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

**ATTENDU QUE** la *loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c, T-111.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de son maire et des autres membres du conseil;

**ATTENDU QUE** le conseil désire abroger le règlement numéro 1-97, règlement relatif au traitement de ses membres;

**ATTENDU QU’** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2007;

**ATTENDU QU’** un avis de publication du projet de règlement a été affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal, soient : Hôtel de Ville et l’Église Saint-Philippe;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Bernier  
Appuyé par le conseiller Boucher  
Et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la municipalité de Val-Joli ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2007-2, ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge, annule et remplace le règlement numéro 1-97 et tout autre règlement et/ou résolutions concernant le traitement des élus municipaux de la municipalité de Val-Joli

**ARTICLE 3**

La rémunération de base des membres du conseil est établie comme suit :

- 1) Une rémunération de base fixe annuelle du maire est fixée à 6100\$ et celle de chaque autre membre du conseil est fixée à 2100\$.

#### **ARTICLE 4**

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle calculée en fonction du nombre de séance qu'il aura à présider en l'absence du maire. Cette rémunération est fixée à 100\$ par séance ainsi présidée. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 5**

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la Municipalité de Val-Joli reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

#### **ARTICLE 6**

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse selon l'indice des prix à la consommation (basé sur l'année précédente) de Statistiques Canada pour chaque exercice financier, et ce, rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **ARTICLE 7**

Le conseil délègue au comité administratif le pouvoir de déterminer les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévue au présent règlement et la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la Municipalité de Val-Joli, le tout pour l'exercice financier de l'année 2007 et les exercices financiers suivants.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté par le Conseil Municipal de la municipalité de Val-Joli, ce 2<sup>ème</sup> jour du mois d'avril 2007.

Gilles Perron  
maire

Lucie Camiré  
Directrice générale  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 mars 2007  
Avis public - Affichage : 6 mars 2007  
Adoption du projet de règlement : 5 mars 2007  
Présentation et Adoption du règlement : 2 avril 2007  
Entrée en vigueur : 4 avril 2007